
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0457/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 octobre 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, président de séance ;

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de du Consultant Sidiki GUELBEOGO enregistré le 28 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-016M/MARAH/SG/DMP pour la réalisation de 11 notices d'impact environnemental et social (NIES) et PAR si requis pour l'aménagement de 355 ha de bas-fonds au Plateau-Central et au Sud-Ouest pour le compte du P2-P2RS-BF;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

À rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Sidiki GUELBEOGO, représentant du Consultant Sidiki GUELBEOGO, numéro IFU 00099030 W, requérant ;

Et

Messieurs Nikaise KABORE et Issoufou SANOU, représentant le MARAH et Monsieur Abassa KINDA et Madame Aïssa TOE/KONE, représentant de P2-P2RS-BF, autorité contractante ;

Ousseini OUEDRAOGO, représentant du Consultant retenu ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère des ressources animales et halieutiques (MARAH) a lancé la manifestation d'intérêt n°2025-016M/MARAH/SG/DMP pour la réalisation de 11 notices d'impact environnemental et social (NIES) et PAR si requis pour l'aménagement de 355 ha de bas-fonds au plateau-central et au Sud-Ouest pour le compte du P2-P2RS-BF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu le dossier du Consultant Sidiki GUELBEOGO mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant qu'après avoir reçu les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt, il a estimé être lésé ; que suite aux lettres de débriefing, à la procédure de recours préalable, et à la contestation qu'il a formulée, l'autorité contractante est demeurée sur sa position ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2025-016M/MARAH/SG/DMP pour la réalisation de 11 notices d'impact environnemental et social (NIES) et PAR si requis pour l'aménagement de 355 ha de bas-fonds au Plateau-Central et au Sud-Ouest pour le compte du P2-P2RS-BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4171 du vendredi 27 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 juillet 2025 ; que le Consultant Sidiki GUELBEOGO a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 08 juillet 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de celle-ci, le 09 juillet 2025, le requérant avait jusqu'au 14 juillet 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 11 juillet 2025 ;

que par ailleurs, le recours conformément aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, le recours doit comporter un exposé des motifs ; que dans le cas d'espèce, le recours manque de motivation ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Consultant Sidiki GUELBEOGO est irrecevable pour défaut de motivation conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 octobre 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon